



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU MURETAIN

# REGLEMENT INTERIEUR des Piscines Publiques

**Préambule :** La Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM), conformément à ses statuts, est propriétaire des piscines publiques situées sur son territoire dont elle assure la gestion et l'entretien.

Ce règlement est applicable dans les piscines Aqualudia à Muret, Portet sur Garonne et St Lys.

## TITRE 1

### MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

#### **Art. 1 – Conditions d'ouverture**

Les piscines couvertes sont ouvertes toute l'année au public selon des horaires définis par la CAM.

La période et les horaires d'ouverture de la piscine de plein air sont définis chaque année par un arrêté du Président de la CAM.

Les horaires d'ouverture sont affichés dans le hall d'entrée des équipements.

Le président de la CAM peut également par voie d'arrêté :

- modifier les horaires d'accès du public
- interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques ou de péril sur le bâtiment.

Deux fois dans l'année, les équipements couverts seront fermés au moins 5 jours afin de procéder aux interventions techniques réglementaires (décret du 7 avril 1981). Dans la mesure du possible, ces fermetures sont programmées afin de maintenir en permanence au moins une installation ouverte sur le territoire de l'agglomération.

#### **Art. 2 – Conditions d'accès**

Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par une délibération de la CAM. La tarification de l'équipement est affichée bien en évidence dans le hall d'accueil.

Le droit d'entrée permet l'accès à l'ensemble des bassins intérieurs et extérieurs, les équipements annexes et le solarium. Certains services ou accès à des locaux peuvent faire l'objet d'une tarification supplémentaire ou d'un règlement spécifique.

Les bénéficiaires d'un tarif réduit présentent obligatoirement à l'agent de caisse une pièce justificative leur ouvrant droit.

Les abonnés aux activités et les membres des associations doivent présenter leur carte à la caisse.

Dans l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket, carte d'entrée ou d'abonnement.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI), affichée dans le hall d'entrée, est atteinte.

Dans ce cas, l'accès du public est conditionné au nombre de sorties.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. Cet accompagnement est permanent dans l'ensemble des zones de baignade ou de circulation. L'adulte qui s'aperçoit de l'absence d'un enfant, est prié de le signaler à un MNS afin de renforcer la surveillance des bassins et de procéder, éventuellement, à un appel dans le bâtiment.

La caisse de l'établissement cesse la délivrance de droits d'entrée trente minutes avant la fermeture des bassins.

Les bassins sont fermés et évacués cinq minutes avant l'horaire de fermeture au public.

Les douches restent accessibles jusqu'à la fermeture des bassins.

Dès la fermeture des bassins, le public dispose de quinze minutes pour sortir de l'établissement. En cas d'affluence, ce délai est porté à 30 minutes.

En période estivale, les solariums sont évacués 15 minutes avant la fermeture des bassins. En cas d'affluence, ce délai est porté à 30 minutes.

Pour les utilisations en dehors des heures d'ouverture au public par les établissements scolaires, groupes et associations sportives, le présent règlement reste en vigueur mais les conditions de mise à disposition font l'objet d'une convention.

En cas de fermeture prolongée de la piscine, la prorogation de validité des abonnements est acceptée.

Le fait d'acquitter un droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Toute sortie est définitive.

## TITRE 2

### HYGIENE ET SECURITE

#### **Art. 3 - Règles d'hygiène publique**

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'ARS, est affichée dans le hall d'accueil.

Les règlements sanitaires obligent au respect des zones pieds nus, le passage à la douche, de préférence savonnée et le franchissement des pédiluves désinfectants en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant les bassins.

Pour assurer une excellente qualité d'eau de baignade, le port du bonnet de bain est vivement conseillé.

La baignade n'est pas autorisée aux personnes atteintes d'infection cutanée, en raison d'une mauvaise hygiène corporelle ou malpropreté sur la tenue de bain.

Elle est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : slip de bain, shorty, boxer lycra toute longueur pour les hommes, maillots une pièce ou deux pièces pour les femmes. Les MNS sont chargés de veiller au respect de ces consignes.

Le port d'une tenue spécifique peut être toléré après en avoir informé préalablement l'accueil, le responsable de l'installation ou le MNS de surveillance.

La circulation des personnes avec des chaussures adaptées aux piscines est autorisée. Le passage dans les pédiluves devra s'effectuer les chaussures aux pieds.

Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

Le personnel chargé de l'entretien des vestiaires veille au respect des circulations pieds chaussés et pieds nus.

Les personnes habillées sont autorisées uniquement à stationner dans les zones prévues à cet effet (gradins et pelouses en période estivale).

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :

- la circulation des animaux dans l'ensemble de l'établissement
- de manger sur les plages ou en dehors des zones réservées, d'abandonner des restes alimentaires ou emballages
- de jeter des détritiques en dehors des poubelles
- de cracher par terre ou dans les bassins
- d'uriner ou déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes
- d'accéder aux bassins avec de la crème solaire sur le corps (passage préalable sous la douche)
- d'introduire dans les piscines des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoires risquant de blesser ou déranger le public...)
- de fumer (en dehors des zones gazonnées du solarium) et consommer des boissons alcoolisées, du chewing-gum dans l'eau ou des substances illicites

#### **Art. 4 - Règles de sécurité**

Conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché à différents emplacements de l'établissement. Les principales consignes de sécurité sont accessibles et facilement lisibles.

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil ou par annonce sur les bassins.

Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et les bassins.

Les sorties de secours sont en permanence libres de tout encombrement et utilisées uniquement pour les évacuations d'urgence.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les MNS. Ils sont chargés de faire respecter les règles suivantes :

- ne pas pousser dans l'eau et courir sur les plages
- plonger uniquement dans la plus grande profondeur du bassin sportif
- ne pas utiliser des palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées
- porter un baigneur sur les épaules
- informer le MNS pour la pratique des apnées dynamiques. Les apnées statiques sont interdites
- ne pas stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler
- utiliser, pour les non nageurs, les bassins d'initiation d'une profondeur inférieure ou égale à 1,20m
- ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre ou tranchants.

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés. Ils ne circulent pas devant l'entrée des équipements et sur les rampes d'accès handicapés.

Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours et d'interventions techniques ou les places handicapées.

### **TITRE 3**

#### **REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITES**

#### **Art. 5 - Règles de bon usage**

En cas de trouble à l'ordre public ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement.

Ces mesures d'exclusion visent principalement:

- les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel
- des rappels au règlement non suivis d'effet

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Egalement, tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

La prise de vue photographique ou vidéo des bâtiments publics et la vente de marchandises ou de services ne sont pas autorisées sans l'autorisation expresse de la CAM.

Les appareils sonores sont tolérés uniquement sur le solarium gazonné sous condition d'éviter la gêne des autres utilisateurs.

#### **Art. 6 - Responsabilités**

La piscine met à la disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, casiers consignes douches, jeux.... Il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel de la piscine.

La CAM se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

La CAM décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, y compris dans les casiers consignes et détérioration de biens ou d'effets personnels.

L'ouverture d'un casier consigne suite à la perte de la clé donne lieu à un encaissement fixé par la tarification en vigueur.

### **TITRE 4**

#### **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Art. 7 – Aménagement bassins**

La CAM peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie des bassins au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

#### **Art. 8 - Réglementation complémentaire**

Des règlements annexes correspondant à l'utilisation de services ou locaux spécifiques de chaque établissement peuvent être adjoints.

#### **Art. 9 - Abrogation**

La délibération instituant le précédent règlement des piscines est abrogée.

#### **Art. 10 - Publicité**

Le présent règlement est exécutoire après transmission en sous-préfecture. Il est affiché bien en évidence dans le hall d'accueil.

#### **Art. 11 - Exécution**

Le Président et l'administration de la CAM sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige sur place, la direction des piscines ou le responsable de l'équipement est chargé d'arbitrer les différends qui peuvent porter sur son interprétation ou application.

Pour toute suggestion, un cahier de communication se tient à la disposition du public à l'entrée de chaque établissement.

Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant les établissements de bain ou par nécessité de service.

Fait à Muret le 31 mai 2011

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain**



**André MANDEMENT**



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU MURETAIN



## ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES Espace Balnéothérapie

### **Article 1 – conditions ouverture**

Les horaires d'ouverture de l'espace balnéothérapie sont identiques à ceux de la piscine qui sont affichés dans le hall d'entrée. L'évacuation du local s'opère dix minutes avant la fermeture des bassins

Le président de la CAM peut également par voie d'arrêté :

- modifier les horaires d'accès du public
- interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'espace pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques ou de péril sur le bâtiment.

### **Article 2 – conditions d'accès**

L'accès à cet espace est assujéti au paiement d'un supplément à la caisse. Il est accessible uniquement au public de plus de 18 ans muni au poignet d'un bracelet de couleur remis à la caisse.

L'accès de cet espace aux femmes enceintes est fortement déconseillé.

### **Article 3 – règles d'hygiène**

Afin d'éviter tout contact de la peau avec le mobilier, l'utilisation d'un drap de bain dans le sauna et sur les transats est obligatoire.

Les accès au bassin de relaxation ou au spa sont obligatoirement précédés d'une douche.

### **Article 4 – règles d'utilisation**

Il est vivement conseillé de demander l'avis à son médecin traitant pour la pratique du sauna et du hammam  
Il est également conseillé d'entrecouper des périodes ne dépassant pas 15 minutes avec des pauses (douches, bassin de relaxation ou spa).

- Le Hammam est un local à chaleur humide, hygrométrie de 85%, pour une température moyenne de 40°. Cette pratique est déconseillée aux personnes souffrant de problèmes respiratoires et circulatoires
- Le sauna est un local à chaleur sèche, hygrométrie de 10% pour une température moyenne de 85°. Cette pratique est déconseillée aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires.

« L'espace balnéo » est un lieu de relaxation, il est impératif d'y respecter le silence.

Fait à Muret le 31 mai 2011

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain

M. André MANDEMENT

## ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES UTILISATION DES TOBOGGANS

### Toboggan intérieur

#### Article 1 – Conditions d'accès

L'accès au toboggan est exclusivement réservé aux baigneurs sachant nager

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la vigilance d'un adulte majeur.

#### Article 2 – règles d'utilisation

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles de sécurité suivantes :

- Une seule personne à la fois est autorisée à descendre en se tenant en position assise ou sur le dos pieds en avant
- de respecter l'autorisation de la montée au feu vert
- de ne pas ralentir, s'arrêter ou s'attendre en cours de descente
- de dégager le plus rapidement possible le bassin de réception

Ces consignes sont rappelées sur un panneau d'information situé au pied de l'escalier d'accès au toboggan.

L'utilisation du TOBOGGAN est déconseillée aux femmes enceintes et aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires.

### PENTAGLISS

#### Article 3– conditions d'accès

L'accès aux quatre premières pistes lentes est autorisé aux enfants de plus de quatre ans. Ceux de moins de 4 ans sont autorisés à descendre entre les jambes d'un adulte et tenus par le corps.

Les deux dernières pistes plus rapides sont déconseillées aux enfants de moins de 8 ans.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la responsabilité d'un adulte.

#### Article 4 – règles d'utilisation

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles de sécurité suivantes :

- respecter les positions assise ou allongée sur le dos pieds en avant
- dégager le plus rapidement possible l'aire d'arrivée

La descente s'opère individuellement et en utilisant une seule piste.

L'utilisation du PENTAGLISS est déconseillée aux femmes enceintes et aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires,

Fait à Muret le 31 mai 2011

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain



M. André MANDEMENT